



Aires protégées transfrontalières et parcs pour la paix : entre géopolitique des conflits et protection transnationale de la diversité bio-culturelle

Albane Geslin

► To cite this version:

Albane Geslin. Aires protégées transfrontalières et parcs pour la paix : entre géopolitique des conflits et protection transnationale de la diversité bio-culturelle. Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme, Oct 2011, Grenoble, France. pp.105-120. halshs-00764260

HAL Id: halshs-00764260

<https://shs.hal.science/halshs-00764260v1>

Submitted on 12 Dec 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Aires protégées transfrontalières et parcs pour la paix : entre géopolitique des conflits et protection transnationale de la diversité bio- culturelle »

Albane GESLIN

Professeur de droit public, Sciences Po Lyon, UMR Triangle

à paraître in A. AILINÇAI et S. LAVOREL (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Pedone, 2013.

Les liens, dont la preuve n'est plus à apporter, entre dégradations environnementales et accroissement des conflits sont une préoccupation désormais majeure, tant en doctrine¹ qu'au sein des institutions nationales et internationales². Parmi les instruments dont disposent les États et les organisations internationales pour assurer conjointement préservation de la paix et protection de l'environnement, il en est un, relativement ancien, mais encore assez largement méconnu des internationalistes³ : l'aire protégée transfrontalière⁴. L'une de ces premières aires fut ainsi instituée

-
- 1 Parmi quelques références récentes : J.-P. GÉLARD (dir.), *L'eau, source de vie, source de conflits*, PUR, 2006, 280 p. ; Ph. LE PRESTRE, *Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'écopolitique mondiale*, A. Colin, 2005, 478 p. ; J. MAZZO, *Climat Conflitct. How global warming threatens security and what to do about it*, IISS, Routledge, 2010, 168 p. ; C.-M. VADROT, *Guerres et environnement. Panorama des paysages et des écosystèmes bouleversés*, Delachaux et Niestlé, 2005, 252 p. ; *L'eau en droit international*, SFDI, colloque d'Orléans, Pedone, 2011, 408 p. (notam. les contributions de H. ASCENCIO, S. BURCHI et C. LEB) ; O. BOIRAL et G. VERNA, « La place de l'environnement dans la coordination de la paix », in Y. CONOIR et G. VERNA (dir.), *Faire la paix ; concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, PUL, 2005, pp. 317-341. Et, dans cet ouvrage, la contribution de S. LAVOREL, « L'accès des populations locales aux ressources naturelles vitales ».
 - 2 Ainsi peut-on souligner le récent intérêt porté par le Conseil de sécurité aux effets des dégradations environnementales sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale : Conseil de sécurité, Procès-Verbal de la 5663e séance, 17 avril 2007, S/PV.5663 et S/PV.5663 (Resumption 1). E.g., German Advisory Council on Global Change, *Climate Change as a Security Risk*, May 2007 ; L. LUCA et J. GLAVANY, *Géopolitique de l'eau*, Rapport d'information déposé par la commission des affaires étrangères, Assemblée nationale, 13 décembre 2011 ; A. SCHNEIDER et Ph. TOURTELIER, *L'impact du changement climatique en matière de sécurité et de défense*, Rapport d'information présenté par la commission des affaires européennes, Assemblée nationale, 28 février 2012.
 - 3 Si les juristes semblent, pour l'heure, s'être fort peu intéressés à la question, des chercheurs relevant de beaucoup d'autres disciplines en ont fait leur objet d'études, parmi lesquels on peut citer : les géographes (e.g. M.-C. CORMIER-SALEM, D. JUHÉ-BEAULATON, J. BOUTRAIS, B. ROUSSEL (dir.), *Patrimonialiser la nature tropicale : dynamiques locales, enjeux internationaux*, IRD Editions, 2002, 467 p. ; M.-C. CORMIER-SALEM, « Vers de nouveaux territoires de la conservation. Exemple des littoraux ouest-africains », *Annales de Géographie*, n°651, 2006, pp. 597-617 ; F. GIRAUT, S. GUYOT, M. HOUSSAY-HOLZSCHUH, « Les aires protégées dans les recompositions territoriales africaines », *L'info géographique*, n°4, 2004, pp. 340-368 ; des mêmes auteurs, « La nature, les territoires et le politique en Afrique du Sud », *Annales HSS*, 2005, n°4, pp. 695-717 ; S. GUYOT, « Géopolitique des parcs (trans)frontaliers en Afrique australe », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°234, 2006, pp. 215-232) ; les anthropologues (e.g. J.P. BROSIUS, D. RUSSEL, « Conservation from Above : An Anthropological Perspective on Transboundary Protected Areas and Ecoregional Planning », in U.M. GOODALE and al. (eds.), *Transboundary Protected Areas : The Viability of Regional Conservation Strategies*, Food Products Press, 2003, pp. 39-66) ; les sociologues (e.g. Ch. GEISLER, « Les expulsés du jardin d'Eden : un nouveau problème », *Revue internationale des sciences sociales*, 2003/1, n°175, pp. 73-83) ; les écologues (e.g. S. H. ALI, *Peace Parks. Conservation and Conflict Resolution*, MIT Press, 2007 ; du même auteur, *Transboundary Conservation and Peace-building : lessons from forest projects*, United Nations University Institute of Advanced Studies, 2010) ; et les politologues (e.g. A. AGRAWAL, « Transboundary Protected Areas and adaptative management », in J. OGLETHORPE (ed.), *Adaptative Management : from Theory to Practice*, IUCN, 2002, pp. 143-150 ; B. BÜSCHER, « Seeking 'telos' in the 'transfrontier' ? Neoliberalism and transcending of community conservation in Southern Africa », *Environment and Planning*, 2010, vol.42, pp. 644-660 ; du même auteur « Derivative Nature : interrogating the value of conservation in 'Boundless Southern Africa' », *TWQ*, 2010, vol. 31:2, pp. 259-276).
 - 4 Ci-après APTF ou, selon l'abréviation anglo-saxonne, TBPA (*transboundary protected area*).

en Europe, entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, dans la région de Pieniny, sur le fondement du Protocole de Cracovie du 5 mai 1924, permettant, parmi d'autres mesures⁵, de mettre fin au contentieux frontalier qui opposait les deux États depuis 1919. Le parc fut inauguré en 1932, quelques mois après le Waterton-Glacier International Peace Park, entre les États-Unis et le Canada (réunion du parc national canadien des Lacs-Waterton et du Glacier National Park américain). Un an plus tard, la Convention de Londres sur la préservation de la faune et de la flore dans leur état naturel, du 8 novembre 1933, posait le principe général selon lequel

« *[i]n all cases in which it is proposed to establish in any territory of a Contracting Government a national park or strict natural reserve contiguous to a park or reserve situated in another territory (whether of that Government or of another Contracting Government), or to the boundary of such territory, there shall be prior consultation between the competent authorities of the territories concerned. Similarly, there shall be co-operation between those authorities subsequent to the establishment of the park or reserve, or where such a park or reserve is already established.* »⁶

L'objectif de cette contribution ne sera pas de présenter en détail les APTF ni les parcs pour la paix, qui en constituent une sous-catégorie. Il n'y aura pas, non plus, d'études de cas systématiques. Seules les grandes lignes et orientations seront analysées pour chercher à en identifier les enjeux, au regard d'une double préoccupation géopolitique et environnementale : la réduction internationale et locale des tensions conflictuelles et la protection transnationale de la diversité bio-culturelle, permettant, en outre, de projeter sur ces objets transfrontaliers l'éclairage de l'anthropologie juridique.

Ceci étant précisé, il me faut initier la réflexion en revenant brièvement sur deux éléments fondamentaux du sujet, mais qui n'apparaissent qu'en filigrane : le territoire et l'écosystème.

Du territoire à l'écosystème

Pour le géographe, comme pour le juriste, le territoire est un espace physique borné « résultant d'un processus de construction sociale complexe et inscrit dans la longue période »⁷. En d'autres termes, « espace » et « territoire » ne sont pas synonymes : le premier relève d'une dimension matérielle, physique, le second du domaine social, et notamment du domaine juridique⁸. Le territoire est un espace délimité sur lequel se déploient des normes. Ainsi que l'affirme Marie-Laure Basilien-Gainche,

« le territoire ne peut en droit se concevoir sans l'État (...). Car la conception classique du territoire renvoie à la notion d'État souverain qui déploie sa compétence sur le champ délimité par ses frontières »⁹.

L'on rappellera que, en ce qu'elles séparent, juridiquement, deux entités souveraines (ou séparent une entité souveraine d'un espace internationalisé), les frontières autorisent chaque État à user librement de son territoire. Le principe coutumier de *due diligence* impose cependant de ne pas

5 Dont la saisine pour avis de la Cour permanente de justice internationale : affaire de Jaworzina (frontière polono-tchécoslovaque), avis consultatif du 6 décembre 1923, *Série B*, n°8, pp. 6-57.

6 Article 6.

7 B. PECQUEUR, « La logique de proximité », *Sciences Humaines*, Hors-série n° 8, février-mars 1995, p. 3.

8 A cet égard, la notion de territoire peut être considérée comme une « invention » européenne récente, datant du XVI^e siècle, époque de parachèvement de la construction étatique en Europe, où les *limes* et les marches ont laissé la place aux lignes frontières. Voir P. ALLIÈS, *L'invention du territoire*, coll. Critique du droit, PUG, Grenoble, 1980, 188 p.

9 M.-L. BASILIEN-GAINCHE, « Les interactions entre normes et territoires : l'Europe et le développement durable », in Y.-C. ZARKA (dir.), *Le monde émergent. Les nouveaux défis environnementaux. I. Lieux*, A. Colin, Paris, 2010, p. 245.

porter atteinte, ou laisser porter atteinte, aux droits des autres États¹⁰. Au regard des préoccupations environnementales, ce principe de *due diligence* est intéressant, mais insuffisant. En effet, certains espaces, particulièrement vulnérables, ne peuvent se satisfaire de cette seule obligation de ne pas faire. En outre, il est fréquent que des frontières, marquant ainsi explicitement la relation de pouvoir qu'elles impliquent, hors de toute naturalité, séparent un même *écosystème*.

Ce terme a été créé par le biologiste britannique A.G. Tansley, qui affirmait en 1935 que « *the most fundamental conception is (...) the whole system (in the sens of physics), including not only the organism-complex, but also the whole complex of physical factors forming what we call the environment of the biome – the habitat factors in the widest sens* »¹¹.

Il poursuivait en déclarant que

« *[i]t is the systems so formed which, from the point view of the ecologist, are the basic units of nature on the face of the earth* »¹².

Or, les territoires ne coïncident que rarement avec ces *unités écologiques de base*. Ainsi, il est établi que 85 des 119 régions écologiques identifiées sur le continent africain s'étendent sur plus d'un État¹³. En ce sens donc

« le territoire est (...) réducteur en ce qu'il a tendance à enfermer dans des limites une formation sociale qui dépendrait prioritairement de sa substance ou qui la définirait »¹⁴.

À l'inverse de cette non-correspondance territoires étatiques / écosystèmes, ces derniers coïncident en revanche fréquemment avec les espaces sur lesquels vivent, notamment, des peuples autochtones¹⁵, soulignant, s'il en était encore nécessaire, les liens indissolubles qui unissent

10 Principe selon lequel « la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger » (Cour Permanente d'arbitrage, Affaire de l'île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas), 4 avril 1928, *RSA*, vol. II, p.839). Principe réaffirmé par la sentence arbitrale relative à l'affaire de la Fonderie du Trail : « [A]lors l'État ne peut faire usage de son territoire, ou en permettre l'usage, d'une manière telle que [cet usage] cause des dommages au territoire d'un autre État ou, à l'intérieur de celui-ci, à des biens ou à des personnes qui s'y trouvent » (Sentence arbitrale, 11 mars 1941, Fonderie du Trail (États-Unis/Canada), *RSA*, vol. III, p.1965).

11 A.G. TANSLEY, « The Use and Abuse of Vegetational Concepts and Terms », *Ecology*, 1935, vol. 16, n°3, p. 299.

12 *Ibid.*

13 N. BURGESS J. HALES, E. UNDERWOOD, E. DINNERSSTEIN, *Terrestrial Ecoregions of Africa and Madagascar*, Island Press, 2004, cité par A. W. RODGERS, « Editorial », *Conservation à travers et au-delà des frontières, Nature & Faune*, vol. 22, FAO, 2007, p. v.

14 F. GIRAUT et B. ANTHÉAUME, « Au nom du développement, une (re)fabrication des territoires », in F. GIRAUT et B. ANTHÉAUME (dir.), *Le territoire est mort. Vive les territoires !*, IRD Editions, 2005, p. 21.

15 Bien que l'Organisation internationale du travail ait, en 1989, dans la convention 169, posé une définition des « peuples indigènes », définition généralement reprise par les juristes, je ne suivrai pas cette ligne, mais m'appuierai sur les travaux, conduits en 1996, par la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail onusien sur les populations autochtones (GTPA) (dont une des missions était l'élaboration d'un projet de déclaration des droits des peuples autochtones). Elle synthétisa quatre facteurs permettant d'appréhender le concept d'« indigène », ou « autochtone » : « (a) Priority in time, with respect to the occupation and use of a specific territory; (b) The voluntary perpetuation of cultural distinctiveness, which may include the aspects of language, social organization, religion and spiritual values, modes of production, laws and institutions; (c) Self-identification, as well as recognition by other groups, or by State authorities, as a distinct collectivity ; and (d) An experience of subjugation, marginalization, dispossession, exclusion or discrimination, whether or not these conditions persist. » (Working Paper by the Chairperson-Rapporteur, Mrs. Erica-Irene A. DAES, *On the concept of « indigenous people »*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 10 juin 1996, §69, p. 22). Le Rapporteur conclut en précisant que « [t]he foregoing factors do not, and cannot, constitute an inclusive or comprehensive definition. » (*Ibid.*, §70, p. 22). Ce faisant, elle inscrit sa démarche dans celle portée par les peuples autochtones eux-mêmes depuis des décennies, à savoir le refus d'être définis et la volonté d'être reconnus. Ce qui explique pourquoi il n'y a aucune définition dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. Pour de plus amples éléments d'analyse, voir e.g. A. Geslin, « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale

diversité biologique¹⁶ et diversité culturelle, liens reconnus par les préambules de la plupart des accords instituant des APTF. Ainsi, le onzième alinéa du préambule de l'Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W entre le Bénin, le Burkina-Faso et le Niger du 28 janvier 2008, précise que les États sont

« [c]onscients des valeurs écologiques, sociales, culturelles, scientifiques, éducatives et économiques exceptionnelles des écosystèmes partagés par les trois États »¹⁷.

Afin que les frontières normatives ne soient plus un obstacle à la conservation des écosystèmes et à la protection des populations, donc, à la protection de la diversité bio-culturelle, certaines organisations internationales et non gouvernementales promeuvent l'institutionnalisation de coopérations transfrontalières. Se développent ainsi, depuis quelques décennies, de nombreux parcs naturels transfrontières ou, pour reprendre une terminologie plus officielle, des « aires protégées transfrontalières ».

De l'écosystème à l'aire protégée transfrontalière

L'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN), définit ainsi les aires protégées transfrontalières :

*« An area of land and/or sea that straddles one or more boundaries between states, sub-national units such as provinces and regions, autonomous areas and/or areas beyond the limits of national sovereignty or jurisdiction, whose constituent part are especially dedicated to the protection and maintenance of biological diversity, and of natural and associated cultural resources, and managed co-operatively through legal or other effective means »*¹⁸.

Concrètement, cela implique que deux (ou plusieurs) parcs nationaux frontaliers vont être, par le biais d'un accord bi- ou plurilatéral, associés, voire fusionnés, en vue d'une gestion concertée, commune ou intégrée de l'espace concerné. Le nombre de ces APTF est difficile à évaluer, en ce sens que des aires protégées dans des États voisins peuvent être adjacentes, de fait, sans qu'aucune coopération n'existe entre elles. Toutefois, le World Conservation Monitoring Centre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement a, en 2007, établi la liste mondiale des APTF, en identifiant 227, couvrant une superficie totale d'un peu plus de 4,6 millions de kilomètres carrés¹⁹. Les trois principales zones concernées sont l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et du Sud, ainsi que l'Afrique²⁰. Un grand nombre de ces aires bénéficie de « labels » particuliers : réserves de biosphère,

autochtone à l'interculturalité normative », *AFDI*, 2010, pp. 657-687.

16 Diversité biologique, dont on peut retenir la définition suivante : « variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et les autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein d'une même espèce, entre espèces et entre écosystèmes » (article 2 de la Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992).

17 Pourrait également être cité le Traité conclu en 2003 entre la Namibie et l'Afrique du Sud instituant le [Ai-] Ais/Richtersveld] Transfrontier Park, dont le préambule précise que les deux États sont conscients « *of the need to integrate cultural traditions, traditional land-use and biodiversity conservation* » ; l'alinéa 7 du préambule du Traité conclu en 2002 entre le Mozambique, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe instituant le Great Limpopo Transfrontier Park ; ainsi que le Protocole d'entente trilatéral conclu en janvier 2004 entre l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux, le Uganda Wildlife Authority et l'Institut congolais pour la conservation de la nature sur la Conservation conjointe du réseau des aires protégées transfrontalières du Rift albertin central dont l'article 3,§1 a) fixe, entre autres objectifs à la collaboration transfrontalière la « conservation collaborative de la biodiversité et autres valeurs culturelles et naturelles à travers les frontières ».

18 T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation*, World Commission on Protected Areas, Best Practice Protected Area Guidelines Series n°7, IUCN, 2001, p. 3.

19 I. LYSENKO, C. BESANÇON, C. SAVY, *Global list of Transboundary Protected Areas*, UNEP-WCMC, 2007, <http://www.unep-wcmc.org>.

20 Respectivement 1,5 millions de km², 1,4 millions de km² et 931 000 km²; une aire couvre à elle seule plus d'1 million de km² en Amérique du Nord : le Ellesmere/Greenland Transboundary Complex, entre le Canada et le Groenland.

patrimoine mondial, « aire RAMSAR », réserves biogénétiques du Conseil de l'Europe, patrimoine de l'ASEAN... ces statuts étant reconnus soit à l'aire transfrontalière elle-même, ce qui est rare, soit, plus fréquemment, à l'une de ses composantes nationales. Au sein d'une même aire transfrontalière, peuvent donc être associés différents « labels » reconnus à certaines zones nationales.

Une sous-catégorie d'aires protégées transfrontalières est constituée des « parcs pour la paix », en tant que

*« transboundary protected areas that are formally dedicated to the protection and maintenance of biological diversity, and of natural and associated cultural resources, and to the promotion of peace and co-operation »*²¹.

Émergent ainsi, outre de nouveaux champs de coopération internationale, ce que l'on pourrait qualifier de territoires normatifs alternatifs (I). Ces nouveaux territoires ouvrent en outre de nouveaux espaces où le dialogue interculturel et l'interculturalité normative peuvent utilement trouver à se développer (II).

I. Les APTF et parc pour la paix, des territoires normatifs alternatifs

Logique de conservation contre logique de préservation

Pendant de nombreuses années, selon une vision promue à la fin du XIX^e siècle par le naturaliste John Muir, la constitution, à l'échelle étatique, d'aires naturelles protégées visait à la « préservation » de la nature, conduisant, à l'interdiction de toute intervention humaine dans la gestion des espaces ainsi constitués : non seulement toute activité extractive ou agricole y était interdite, mais également toute activité de subsistance telle pêche, chasse, cueillette était exclue²². Cela a ainsi, par exemple, conduit à l'expulsion, dans les années 1960, des Iks d'Ouganda, contraignant ces populations à vivre en marge, générant de graves dégradations sociales ; à l'expulsion en 1973, de la communauté autochtone Endorois de ses terres ancestrales au Kenya²³. Dans le cas des Iks, la création du parc national de Kidepo Valley a eu des conséquences désastreuses, car, privée de ses espaces de chasse, cette population a été réduite à la famine, cette situation provoquant non seulement la disparition de nombreux individus, mais aussi à un « délabrement de la certitude morale » pour reprendre les propos de l'anthropologue Chantal Del Sol²⁴. Dans le cas des Endorois, la situation fut moins dramatique, mais le refus opposé par l'État kényan d'accéder à leurs terres ancestrales (sauf moyennant le paiement de frais d'entrée dans la réserve !), lieux de leurs pratiques religieuses et traditionnelles, a fortement perturbé leur mode de vie pastorale et leur collecte des plantes médicinales²⁵. En outre, leur expulsion s'est accompagnée de « recasements » à la périphérie de la réserve, et à l'éclatement géographique de leur

21 T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *op.cit.*.

22 Ainsi, l'article 2 §2 de la Convention de Londres de 1933 précitée dispose : « *The term "strict natural reserve" shall denote an area placed under public control, throughout which any form of hunting or fishing, any undertakings connected with forestry, agriculture, or mining, any excavations or prospecting, drilling, levelling of the ground, or construction, any work involving the alteration of the configuration of the soil or the character of the vegetation, any act likely to harm or disturb the fauna and flora, and the introduction of any species of fauna and flora whether indigenous or imported, wild or domesticated, shall be strictly forbidden ; which it shall be forbidden to enter, traverse, or camp in without a special written permit from the competent authorities ; and in which scientific investigations may only be undertaken by permission of those authorities.* »

23 Pour la constitution de la Réserve Faunique du lac Hannington en 1973 puis de la Réserve Faunique du Lac Bogoria en 1978. L'on soulignera également qu'au début des années 2000, des concessions d'exploitation de rubis ont été accordées sur ces terres par le gouvernement kényan, ce qui est en totale contradiction avec la notion même d'aire protégée.

24 C. DEL SOL, *Qu'est-ce que l'homme ?*, coll. La nuit surveillée, Cerf, 2008, p. 88.

25 Cf Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 276/2003, 4 février 2010, Centre de Développement des Droits des Minorités agissant au nom de la Communauté Endorois c. Kenya, §147 (www.ihdra.org).

communauté. L'on pourrait également faire mention, ces exemples n'étant nullement exhaustifs, de l'expulsion par le gouvernement sud africain des ‡Khomani San du Kalahari Gemsbok National Park en 1976 (réinstallés à 8 km au sud du parc)²⁶, ou celle, toujours à l'initiative du gouvernement sud africain, de la communauté Makuleke en 1969, dont les 25 000 hectares de terres furent intégrés au Kruger National Park et au Madimbo Corridor, cette communauté étant « relogée » à 60 km au sud du parc²⁷. Ainsi,

« [i]t is sometimes assumed that protected areas must be in conflict with the rights and traditions of indigenous and other traditional peoples on their terrestrial, coastal/marine, or freshwater domains. »²⁸.

Aussi, en contrepoint de cette logique de préservation, s'est développée une logique de « conservation » (portée, notamment, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles par Gifford Pinchot), visant à la gestion avisée des ressources naturelles sans exclure l'être humain, en lui conférant, au contraire, un rôle actif. Pour Pinchot, « *the first great fact about conservation is that it stands for development* »²⁹. C'est dans cette optique qu'ont été institués les aires protégées transfrontalières et les parcs pour la paix,

« *founded on the recognition that human security, good governance, equitable development and respect for human rights are interdependent and indivisible. Peace is best developed by addressing the root causes of conflict and by promoting sustainable development, the rule of law and adherence to human rights, whether civil, political, economic, social or cultural* »³⁰.

Ainsi que le précise l'article 1 (b) du Traité conclu en 2003 par la Namibie et l'Afrique du Sud précité,

« *"conservation" means the protection, maintenance, rehabilitation, restoration and enhancement of ecological processes, natural resources, cultural heritage and the environment* ».

La construction de lieux communs

Si, ainsi qu'il a été dit en introduction, les premiers parcs pour la paix et aires protégées transfrontalières ont été institués dans les années 1930, ce n'est véritablement qu'à partir des années 1990 que l'institution se développe, sous l'impulsion des organisations internationales – telles que la FAO, l'UICN, l'UNESCO, la Banque mondiale –, des organisations régionales – Union européenne, Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) par exemple –, et des organisations non gouvernementales – la Wildlife Conservation Society ou le World Wildlife Fund –, mais également à la demande des États et des populations locales. L'ONG moteur en la matière a été la Fondation des parcs pour la paix³¹, fortement soutenue par l'UICN ; elle a promu un grand nombre de parcs pour la paix en Afrique australe, parmi lesquels : la Lubombo Transfrontier Conservation Area (Swaziland-Mozambique) ; le Maloti-Drakensberg (Lesotho-Afrique du Sud) ; le Parc

26 W. ELLIS, « The ‡Khomani San Land Claim against the Kalahari Gemsbok National Park. Requiring and Acquiring Authenticity », in C. WALKER, A. BOHLIN, R. HALL (eds), *Memory, Reconstruction and Justice : Perspective of Land Claim in South Africa*, Ohio University press, 2010, pp. 181-197.

27 S. ROBINS and K. VAN DER WAAL, « "Model Tribes" and Iconic Conservationists ? Tracking the Makuleke Restitution Case in Kruger National Park », in C. WALKER, A. BOHLIN, R. HALL (eds), *op.cit.*, pp. 163-180.

28 J. BELTRÁN (ed), *Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas. Principles, Guidelines and Case Studies*, World Commission on Protected Areas, Best Practice Protected Area Guidelines Series n°4, Cardiff University / IUCN, 2000, p. 3.

29 Cité par C. LARRÈRE, « Actualité de l'éthique environnementale : du local au global, la question de la justice environnementale », in H.-S. AFEISSA, *Écosophie, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, coll. Dehors, Editions MF, 2009, p. 110.

30 T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *op.cit.*, , p. 4.

31 ONG instituée en 1997, à l'initiative d'Anton Rupert, alors président de WWF Afrique du Sud, avec le soutien de la Banque mondiale.

transfrontalier de Kgalagadi (Afrique du Sud-Botswana) ; le Great Limpopo Transfrontier Park (Afrique du Sud-Mozambique-Zimbabwe) ; le Kavango-Zambezi (Botswana-Mozambique-Zambie-Zimbabwe-Angola³²) ; le [Ai-Ais/Richtersveld] Transfrontier Park (Namibie-Afrique du Sud). Dans l'Afrique des Grands lacs, le Rwanda, l'Ouganda et la République démocratique du Congo ont institué le Réseau des aires protégées transfrontalières du Rift albertin central. En Afrique de l'Ouest, a été instituée, sur les bases d'une aire naturelle établie par l'administration coloniale française en 1926, la Réserve de Biosphère transfrontalière du W entre le Bénin, le Niger et le Burkina-Faso, couvrant 10 339 km². On peut, enfin, faire mention du projet de coopération transfrontalière qu'envisagent, par le biais de deux de leurs parcs nationaux, le Cameroun et le Nigeria³³. Le degré de coopération interétatique est très variable d'un accord à l'autre, mais vise en règle générale, à défaut de réelle intégration, à l'harmonisation des législations nationales, à la mise en place d'une structure financière commune permettant l'autonomie de gestion de l'aire transfrontalière, de différents comités (se réunissant au niveau ministériel ou au niveau des agences nationales de protection de l'environnement), et d'un organe de gestion composé des conservateurs nationaux des parcs.

Le but principal de ces coopérations transfrontalières est, non seulement la protection de la diversité biologique, mais également la réconciliation des peuples, la prévention et la résolution des conflits armés, ainsi que la prévention des conflits d'usage, tensions relatives à l'accès aux ressources naturelles, ce dernier risque étant, désormais, le plus important. De façon spécifique, les parcs pour la paix ont pour principaux objectifs de conserver la diversité biologique et culturelle, promouvoir une utilisation soutenable et équitable des ressources naturelles, à l'intérieur et aux environs du parc, contribuer au développement équitable de mécanismes de coopération et de partage des bénéfices entre toutes les parties prenantes, reconstruire la confiance et la sécurité, la compréhension, la réconciliation et la coopération entre et parmi les pays, communautés, agences et autres acteurs, prévenir et minimiser les impacts des activités militaires ainsi que restaurer les écosystèmes après un conflit armé³⁴.

A cet égard, le Parc des Condors, entre le Pérou et l'Équateur est emblématique de la volonté d'atteindre ces différents objectifs : après plus d'un demi-siècle de guerre, les deux États ont conclu, le 26 octobre 1998 l'Accord définitif de paix de Brasilia, posant, entre autres, la nécessité d'établir des zones adjacentes de protection écologique. En 1999, chacun des deux États créa des zones de protection écologique, de part et d'autre de leur frontière commune (donc des parcs naturels nationaux), puis fut institué, cette même année, à la frontière de l'Alto Cenepa, un parc pour la paix. Il permet de regrouper en un même ensemble 80 000 Ashuar (constitués de quatre communautés Shuar et Ashuar en Équateur, Guambizas et Aguarunas au Pérou), peuple autochtone vivant de part et d'autre de la frontière, dont un des dirigeants déclara, en septembre 1999,

*« la mirada de mis hermanos va mucho mas allá de cualquier frontera impuesta, vienen de miles de años atrás y tiene que ver con el derecho de pensar colectivamente en un desarrollo común en un territorio común heredado de los ancestros »*³⁵.

Ce parcs des Condors a, ainsi, permis de dépasser le contentieux territorial et de réunir et pacifier une communauté dont certains membres avaient, au cours des années de conflits, participé aux opérations militaires au nom de leurs États respectifs.

32 Associant trente-six parcs nationaux des cinq États en vertu d'un mémorandum d'accord conclu le 7 décembre 2006, et couvrant une superficie de près de 444 000 km².

33 Les deux États envisagent, fortement incités et soutenus par la World Wildlife Society, la conclusion d'un accord de coopération transfrontalière entre le Cross River National Park (Nigeria) et le Takamanda National Park (Cameroun), TBenews4, octobre 2011, p. 3 (www.tbpa.net).

34 T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *op.cit.* pp. 4-5.

35 Organización de Estados Iberoamericanos, « Ecuador y Peru crean parque ecologico por la paz », <http://www.oei.org.co/sii/entrega22/art04.htm>

Le fait que les parcs pour la paix soient très nombreux en Afrique australe participe également de cette volonté de « tourner la page » des conflits qui ont sévi dans cette région, que ce soit la guerre civile au Mozambique (au cours de laquelle la Résistance nationale du Mozambique fut soutenue, dans un premier temps par la Rhodésie, ensuite par l'Afrique du Sud), ou la guerre de frontières qui opposa pendant plus de vingt ans l'Afrique du Sud à l'Angola dans le Sud-Ouest africain. La même logique est à l'œuvre dans l'élaboration d'un réseau d'aires protégées entre le Rwanda, l'Ouganda et la RDC, ainsi que dans le projet de coopération transfrontalière entre le Nigeria et le Cameroun.

S'élaborent ainsi, par-delà les frontières, de véritables lieux communs, lieux où peut se construire du commun. Bien que la plupart des accords instituant des aires protégées transfrontalières rappellent le principe d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États parties³⁶, les frontières sont, en effet, parfois ouvertes et librement franchissables au sein même du parc. Plus précisément, les postes frontières sont déplacés à la périphérie du parc, les visiteurs n'ayant pas besoin de visa pour circuler sur l'intégralité du territoire du parc, sauf à vouloir sortir du parc par un point d'accès national situé dans un autre État que celui par lequel ils sont entrés. Ainsi, en août 2006, la frontière entre le Mozambique et l'Afrique du Sud a été partielle ouverte pour assurer la libre circulation au sein du Great Limpopo³⁷. Il en est de même, depuis février 2011, entre le Botswana et l'Afrique du Sud dans le Kgalagadi Transfrontier Park.

Toutefois, bien que communs, et voués à la paix, ces espaces ne sont pas des zones démilitarisées ; aucun des accords de coopération étudiés ne prévoit cette démilitarisation, ni même, explicitement, la restriction des activités armées. La présence policière et militaire est, au contraire clairement envisagée, si l'on s'en réfère aux accords instituant le Great Limpopo Transfrontier Park ou le [Ai-Ais/Richtersveld] Transfrontier Park, dont, respectivement, les articles 7 §1 et 9 §1 disposent :

« The Parties acknowledge that the Defence, Police, Security and other state agencies responsible for the national border are entitled to perform statutory functions of borderline protection and control as may be permitted by domestic law ».

Une raison peut être trouvée dans le fait qu'une des principales activités de protection des aires naturelles est la lutte contre le braconnage et les trafics en tout genre, ce qui nécessite, à tout le moins, la présence de patrouilles policières, si ce n'est militaires. L'ouverture des frontières internes au parc n'a, en outre, aucune incidence sur la compétence des autorités nationales qui demeurent soumises au respect du principe de territorialité :

« When fences have been removed from previous international boundaries, each Party undertakes to respect the sovereign rights of a bordering party and not to allow its officials to cross into a bordering Party's territory, unless previously agreed on through either agreement with the [Joint Management Board] or appropriate communication between mandated security or other designated agencies of the Parties »³⁸.

La question de la restriction des activités armées dans les parcs pour la paix est abordée dans le projet de code pour les APTF en temps de paix et de conflit armé, élaboré par l'UICN en 2001. L'article 16, relatif aux activités armées en temps de paix précise, en son §3, que

« States and other stakeholders should not locate military personnel, installations and equipment in or near to TBPAs where this could generate environmental harm to such areas. The

36 L'histoire récente des différents États, que ce soit en Afrique australe ou dans celle des Grands lacs, explique cette précaution, qui n'est pas qu'oratoire.

37 L'on notera toutefois qu'est envisagée l'idée de restaurer une frontière de haute sécurité entre les deux États pour lutter contre le braconnage dont sont principalement victimes les rhinocéros (il ne s'agit pas d'un braconnage de subsistance, mais véritablement de trafic, seules les cornes étant prélevées sur l'animal).

38 Article 7 §4 du traité instituant le Great Limpopo Transfrontier Park.

testing or use of weapons, including land mines, should be prohibited in TBPA's »³⁹.

Quant aux activités armées en temps de conflit, le projet de code se limite à rappeler les règles du droit international humanitaire applicables aux biens civils⁴⁰. Le projet insiste toutefois sur la restauration environnementale post-conflit⁴¹, désormais considérée, notamment par les Nations Unies, comme une des dimensions de la restauration d'une paix durable⁴².

Au-delà de cet objectif de pacification, les parcs pour la paix, et plus largement les aires protégées transfrontalières marquent la volonté de faire des populations locales, et plus particulièrement des peuples autochtones, les co-gestionnaires de ces espaces. Encore faut-il que les autorités nationales identifient les valeurs et les ressources culturelles dont sont porteuses ces communautés et qui pourraient être affectées par ces projets ; encore faut-il donc que se noue un dialogue interculturel et se développent les mécanismes de l'interculturalité normative.

II. L'ouverture d'espaces de dialogues interculturels au service de la paix

Faire des populations locales et des peuples autochtones les co-gestionnaires des APTF

En 2003, une étude menée par l'ONG Forest Peoples Programme affirmait que,

« [e]n règle générale, les aires protégées continuent à être créées et gérées sans respect des droits des populations autochtones ni prise en compte des nouvelles normes »⁴³.

Et de lister ces violations, identiques à celles subies dans les années 1960-70 :

« l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres sans indemnisation, le retrait de leurs droits sur leurs terres traditionnelles, la destruction progressive de leurs moyens de subsistance ainsi que la perte de leur identité et l'accroissement de leur marginalisation socio-économique »⁴⁴.

Cependant, ce constat reposait sur neuf études de cas, dont huit concernaient des aires protégées nationales. La neuvième portait en revanche sur le parc transfrontalier du Kgalagadi (Afrique du Sud – Botswana), sur le territoire duquel vit le peuple ǀKhomani San. Après la disparition du régime d'apartheid, les ǀKhomani San revendiquèrent le respect de leurs droits traditionnels et l'accès à leurs terres, dont la majeure partie avait été intégrée au Kalahari Gemsbok National Park ; ils déposèrent formellement, en 1995, un *Claim Land*, ce qui généra de nombreux conflits, non seulement avec les autorités du parc, mais également avec les résidents ruraux qui avaient acquis certains droits sur les terres des ǀKhomani San, ainsi qu'avec le gouvernement local. À partir de 1999, la politique gouvernementale à l'égard des revendications territoriales va radicalement changer, et l'État va accepter, dans un premier temps, de leur allouer près de 35 000 hectares de terres en dehors du Kalahari Gemsbok National Park, qui venait d'être associé au Gemsbok National Park du Botswana. Ils obtinrent également 25 000 hectares près de la frontière sud du parc et, dans le parc, quelques droits commerciaux, symboliques, culturels et éducatifs. En

39 T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *op.cit.*, p. 46.

40 Articles 18 à 21, *ibid.*, pp.47-48. L'article 19 §1 précise que les « *parties to the armed conflict shall not take action to turn the TBPA into a military objective or use it for any strategic advantage* ». Ce qui renvoie, indirectement, aux articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977.

41 Articles 22 à 25, *ibid.*, pp. 48-49.

42 V. notam. O. BOIRAL et G. VERNA, « La place de l'environnement dans la coordination de la paix », *op.cit.* ; l'on soulignera également que, depuis la fin des années 1990, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a mis en place une « évaluation environnementale post-conflit » et, à ce titre, est intervenu dans divers États dont le Congo, le Nigeria, le Liberia, l'Afghanistan, l'Irak, mais également dans les Territoires palestiniens occupés ou au Kosovo.

43 M. COLCHESTER, « Avant-propos », in *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, 2003, p. 17.

44 J. NELSON, « Introduction et présentation du projet », *ibid.*, p. 17.

2002, les ‡Khomani San obtinrent, en vertu du !Ae!Hai Kalahari Heritage Park Agreement du 29 mai 2002, près de 58 000 hectares à l'intérieur du parc et furent associés au développement de l'éco-tourisme. Un système de co-gestion du parc a donc été institué, les ‡Khomani San participant au comité de gestion du parc et étant consultés pour tout changement dans la politique de conservation du parc. La constitution du Kgalagadi Transfrontier Park a donc eu des effets positifs sur le respect des droits de ce peuple. Le cas de la communauté Makuleke peut également être brièvement présenté : en 1996, cette communauté forma réclamation auprès du gouvernement sud-africain pour la restitution de leurs terres dont ils avaient été expulsés en 1969. Un accord fut conclu en 1998 : les terres furent restituées aux Makuleke mais demeurent partie intégrante du Kruger National Park ; ils obtinrent également l'exclusivité des droits commerciaux sur ces terres. Quelques années plus tard, le Kruger National Park intégrait le Great Limpopo Transfrontier Park.

Au-delà de ces exemples sud-africains⁴⁵, il semblerait que les droits et les conditions de vie des peuples autochtones, et plus largement des populations locales, soient mieux respectés dans le cadre transfrontalier qu'aménagent les parcs pour la paix, que dans le cadre strictement national⁴⁶. Cela résulte du soutien très fort apporté à ces projets par les organisations internationales et les ONG, principaux bailleurs de fonds à l'initiative de ces programmes, exigeant le respect de ces droits. Cette participation et implication des populations locales et des peuples autochtones dans la gestion des aires protégées transfrontalières sont considérées comme un des principes clefs en ce domaine. À cet égard, l'article 5 du projet de Code sur les aires protégées transfrontalières en temps de paix et de conflit armé précise que

*« States and other stakeholders shall co-operate on the basis of equity and reciprocity to conserve, manage and restore or rehabilitate biological and cultural diversity in TBPAs. They should ensure that utilisation of natural resources is sustainable and that benefits are shared equitably, taking into account the rights, interests and respective capacities of local community, indigenous peoples and other stakeholders »*⁴⁷.

Ce principe fait écho à la Stratégie de Séville sur les réserves de biosphère adoptée par l'UNESCO, dont l'objectif II.1.5 recommande de

*« [r]ecenser les intérêts des divers partenaires, et intégrer pleinement ces différents acteurs sociaux aux processus de planification et de prise de décision concernant la gestion et l'utilisation de la réserve de biosphère »*⁴⁸.

Si l'on se réfère à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, on constate une disposition comparable, bien que plus générale :

« Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement,

45 L'on soulignera, pour s'en étonner à demi, qu'aucun des accords établissant des aires protégées transfrontalières conclu par l'Afrique du Sud ne fait mention des « peuples autochtones » ou « peuples indigènes » ; seules sont évoquées les « *local communities* » ; deux explications sont envisageables, non exclusives l'une de l'autre : la première tient au fait que l'expression « communautés locales » est plus englobante que « populations autochtones » et permet ainsi d'inclure un plus grand nombre de groupes sociaux ; la seconde renvoie à l'histoire et à la politique sud-africaine et sa résistance à qualifier explicitement certaines communautés d'autochtones (sur ce point, voir A. GESLIN et D. O'MEARA, « Droit international et politique nationale à l'épreuve de la notion de "peuple(s) indigène(s)" en Afrique du Sud », *RGDIP* 2011-1, pp. 141-156).

46 L'on notera toutefois que toutes les populations locales n'ont pas nécessairement accès à l'ensemble de l'aire protégée. Ainsi, la Réserve de Biosphère transfrontalière du W est composée de 3 espaces : une aire centrale, une zone tampon et une zone de transition, les communautés locales ne pouvant résider et mener des activités économiques (pâturage, agriculture notamment) que dans ces deux zones, à l'exclusion de la première. En outre, le Zimbabwe, en janvier 2006, a entrepris de déplacer 700 familles, soit environ 5 000 personnes, qui s'étaient installées, semble-t-il illégalement, dans le Limpopo National Park, l'objectif étant d'instaurer, là où résidaient les familles, un corridor dans lequel les animaux puisse se déplacer librement (www.peaceparks.org).

47 T. SANDWITH, C. SHINE, L. HAMILTON, D. SHEPPARD, *op.cit.*, p. 42.

48 *Réserves de biosphère : la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial*, UNESCO, 1996, p. 8.

donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »⁴⁹

L'article 2 de l'Accord instituant la Réserve de Biosphère transfrontalière du W répond à ces exigences, en ce qu'il dispose que

« Le présent Accord vise : (...) la promotion et la gestion décentralisée et le partage équitable des bénéfices entre les acteurs de la gestion de la RBT/W »,

ces acteurs étant, entre autres, les communautés locales riveraines, auxquelles l'article 3 reconnaît un droit de participation à la gestion de la Réserve. L'article 17, relatif aux activités communes aux trois États précise quant à lui que,

« [a]fin de favoriser l'harmonisation des interventions, les États parties s'engagent à : (...) adopter une clef consensuelle et transparente de répartition des revenus afin de garantir la participation des communautés locales à la conservation des ressources »⁵⁰.

La mise en place de ces parcs pour la paix, et plus généralement celle des aires protégées transfrontalières, lorsque sont concernés des peuples autochtones, met, ainsi, en évidence la nécessité pour tous les acteurs d'inscrire leur démarche dans un dialogue interculturel et, plus largement, de développer des mécanismes, notamment mais non exclusivement, juridiques permettant de dépasser la stricte logique du droit étatique ou interétatique et instaurer une véritable interculturalité normative.

Instaurer une véritable interculturalité normative

Les aires protégées transfrontalières, au-delà de leur fonction de protection de l'environnement et, plus largement, de la diversité bio-culturelle, sont conçues et animées comme des lieux de parole, de dialogue, de concertation. En effet,

« Le dialogue et la concertation entre les acteurs concernés par un espace et ses ressources semblent être l'une des voies privilégiées pour gérer la biodiversité dans une optique de développement durable et pour prévenir l'explosion [de] multiples conflits »⁵¹.

Ainsi, dans le cadre de la gestion de la Réserve de Biosphère du W, des espaces et temps de concertation ont été institués, non seulement pour régler des conflits d'usage (notamment entre les éleveurs transhumants et les agriculteurs cultivant le coton, dont les champs sont fréquemment traversés par les troupeaux), mais aussi pour la mise en place de projets de développement et de gestion des ressources naturelles au sein de la Réserve⁵². Ces espaces, appelés « nattes de concertation »⁵³ inter-villageoises, réunissent les différents acteurs, ou leurs représentants :

49 Article 32 §2.

50 L'on pourrait également mentionner l'article 3 §1 (d) du Traité instituant le Kgalagadi Transfrontier Park (« *The Management Objectives of the creation of the Kgalagadi Transfrontier Park, shall be (...) to encourage the full realisation of the economic potential of the Park and surrounding areas which will bring economic benefits (...) especially to the local communities adjacent to the Park* ») ; l'article 5 (b) du Traité établissant le [Ai]-[Ais/Richtersveld] Transfrontier Park (« *The objectives of this Treaty shall be to (...) promote alliances in the management of natural and cultural resources by encouraging social, economic, responsible tourism and other partnership between the Parties, including the private sector, local communities and non-governmental organisations* ») ; l'article 4 (b) du Traité instituant le Great Limpopo Transfrontier Park (identique à l'article 5 (b) précédemment cité).

51 J.-E. BEURET, « Dialogue et concertation dans les réserves de biosphère : problématique et enjeux », in M. BOUAMRANE (dir.), *Biodiversité et acteurs : des itinéraires de concertation*, Réserves de Biosphère, Note technique 1, UNESCO, 2006, p. 10.

52 Programme régional Parc W/ECOPAS 7 ACP RPR 742, *Plan d'aménagement et de gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière W – 2006-2010, vol.1 : État des lieux*, mai 2005 (disponible en ligne: www.papaco.org). Ce programme a été financé par le Fonds européen de développement, après la conclusion, en 1999, d'une convention de financement entre le Bénin, le Burkina Faso, le Niger et la Commission Européenne (REG/6122/001/).

53 Espaces de concertation et non pas seulement de dialogue car, si ce dernier est indispensable pour construire de la

chasseurs, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, mais également les chefs coutumiers et religieux. Les décisions prises dans ce cadre vont ensuite être validées par des structures villageoises administratives, puis transmises au responsable du Parc W qui en assurera le financement⁵⁴. Ainsi, les communautés locales riveraines de la Réserve sont sollicitées

« sur la base de ce qu'elles savent de leur milieu naturel, et à partir des stratégies qu'elles mettent en place pour le transformer et le conserver »⁵⁵.

Ce que les anthropologues qualifient de *Community-based Natural Resource Management*⁵⁶.

L'un des éléments importants à souligner est la diversité des légitimités des participants : légitimité du pouvoir traditionnel d'une part – qui privilégie, entre autres, la réciprocité sociale, la valorisation culturelle des usages, la règle du premier occupant –, légitimité des autorités légales d'autre part – qui privilégient le droit positif –. Toutefois, au-delà de cette diversité, l'élément crucial est la nécessaire reconnaissance par chacun des participants de la légitimité de l'autre, principale condition pour que s'instaure un véritable dialogue interculturel et qu'émerge une interculturalité normative. En effet, ainsi que le souligne Louis Assier-Andrieu, qui nous invite à « penser autrement la normativité »,

« [L]e droit, tel qu'il se présente dans les sociétés occidentales, est un fait de culture et, comme tel, une possibilité dont certaines sociétés ont très légitimement pu faire le choix de se passer, en concevant d'autres solutions pour installer en leur sein la normativité qui chapeaute toute société »⁵⁷.

Les conceptions de la juridicité sont des conceptions du monde visible et invisible, propres à chaque société, le plus souvent irréductible aux représentations des autres cultures. C'est la raison pour laquelle les anthropologues du droit usent du concept d'« équivalents homéomorphes » permettant de faire correspondre, sans les confondre, des objets juridiques proches mais renvoyant à des représentations culturelles très différentes.

L'exemple des nattes de concertation souligne le fait que le droit peut n'être (et n'est) qu'un instrument de gestion parmi d'autres, instrument qui, sur le plan local, cède le pas à une concertation reposant sur d'autres légitimités, et il est demeure, à mon sens, fondamental, que ces espaces et temps demeurent largement hors de l'emprise du droit. Les rapports de force ne sont, cependant pas, en faveur des communautés locales, ne soyons pas naïfs.

Le développement des APTF et parcs pour la paix, allié à la reconnaissance des peuples autochtones et de leur propre vision du monde a, incontestablement, permis, dans des espaces certes (dé)limités mais néanmoins tangibles, et dans certaines hypothèses de façon discutable⁵⁸, la construction de territoires politiques communs, tout à la fois résultat et condition de ce que Jacques Demorgon qualifie d'interculturalité. Cette notion

« a le mérite de souligner les transformations réciproques qui, certes, peuvent être asymétriques.

L'interculturalité est la vraie notion opératoire centrale des études historiques et sociologiques.

proximité entre les différents acteurs, il n'est pas suffisant ; la concertation va en effet permettre la co-élaboration des questions, des représentations, des projets, des objectifs (cf. J.-E. BEURET, *op.cit.*, pp. 12-13).

54 *Programme régional Parc W/ECOPAS 7 ACP RPR 742, Plan d'aménagement et de gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière W – 2006-2010, op.cit.*, p. 126.

55 L. CAMARA, « Des conflits à la participation : les aires protégées, un enjeu pour la conservation et le développement local, le cas de la Réserve de biosphère transfrontalière du W », in *Développement durable, leçons et perspectives*, colloque des 1^{er}-4 juin 2004, Ouagadougou, p. 58 (en ligne : www.francophonie-durable.org, consulté le 4 mars 2012).

56 J.P. BROSIUS, A. LOWENHAUPT TSING, Ch. ZERNER (eds), *Communities and Conservation : histories and politics of community-based natural resource management*, AltaMira Press, 2005, 489 p.

57 L. ASSIER-ANDRIEU, *Le droit dans les sociétés humaines*, coll. Essais et Recherches, Nathan, 1996, p. 101.

58 A. BINOT, *La conservation de la nature en Afrique Centrale entre théorie et pratiques. Des espaces protégés à géométrie variable*, thèse de doctorat, Ecole doctorale de géographie, Paris 1, soutenue le 30 mars 2010, pp. 305-307 (en ligne : http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/50/89/90/PDF/these_ABinot.pdf)

Elle seule permet de poser clairement les questions : pas seulement entre qui et qui, mais entre quoi et quoi, y a-t-il interculture ? »⁵⁹

L'on perçoit dès lors l'intérêt de cette notion pour ce qui retient ici l'attention. Les APTF, en ce qu'elles promeuvent la concertation entre les communautés locales, les opérateurs économiques privés et les instances étatiques, participent, dans une certaine mesure, au dialogue entre (au moins) deux

« façon[s] d'ordonner et de valoriser les rapports entre les hommes, (...) façon[s] de se situer dans la nature (...) façon[s] d'envisager les rapports entre humains et non humains »⁶⁰.

Lyon, le 13 mars 2012.

59 J. DEMORGON, *Complexité des cultures et de l'interculturel. Contre les pensées uniques*, 4^e ed., coll. Anthropos, Economica, Paris, 2010, pp. 19-20.

60 C. LARRÈRE, « Actualité de l'éthique environnementale : du local au global, la question de la justice environnementale », in H.-S. AFEISSA (dir.), *op.cit.*, p.119.